FICHE TECHNIQUE

GESTION DE L'ENTREPRISE

COMMANDE N° 01-056

AOÛT 2001

AGDEX 837

Ontario Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales

IMPOSITION LORS DU TRANSFERT DES AVOIRS DE L'ENTREPRISE AGRICOLE AUX MEMBRES DE LA FAMILLE

R. W. Gamble

Toutes les exploitations agricoles, qu'il s'agisse d'entreprises personnelles, de sociétés de personnes ou de sociétés par actions, changeront de propriétaire un jour ou l'autre. Cette fiche technique traite des répercussions fiscales du transfert des actifs agricoles aux membres de la famille et des options dont ceux-ci peuvent se prévaloir pour réduire leur impôt. Si vous cherchez des renseignements sur la vente des actifs agricoles à l'extérieur de la famille, voyez la fiche technique du MAAARO intitulée *Imposition sur la vente de biens d'entreprises agricoles*, commande n° 00-090. La publication 70F, *Planification successorale en agriculture*, présente également un survol du processus de planification successorale. On peut commander ces deux documents en appelant au numéro 1 888 466-2372.

Partie	Page
1. Aspects humains du transfert d'une propriété agricole	1
2. Modes de transfert des actifs agricoles	2
3. Transferts et reports d'impôt sur le revenu	2
4. Transfert au moment du décès	3
5. Transferts entre vifs	6
6. Exemption pour gains en capital	11
7. Provisions et remise de dette	13
8. Impôt minimum de remplacement (IMR)	13

PARTIE 1 – ASPECTS HUMAINS DU TRANSFERT D'UNE PROPRIÉTÉ AGRICOLE

CHANGEMENTS LORS DU TRANSFERT D'UNE PROPRIÉTÉ AGRICOLE

Pour de nombreuses familles, lorsque l'exploitation agricole change de propriétaire, cette étape représente une transition importante qui revêt deux principaux aspects. Premièrement, il y a le volet « administratif » du changement, (comment, quand et quoi), qui peut donner lieu à des répercussions fiscales, à des dispositions en matière de crédit, à une réorganisation de l'entreprise et à des ententes sur le mode d'exploitation; les assurances, les testaments et les documents légaux ont également leur importance.

Le deuxième volet est de nature « psychologique » et humaine, et c'est souvent lui qui détermine le succès final du transfert de l'exploitation agricole familiale. Ce volet résulte de l'interaction entre les objectifs personnels, familiaux et d'entreprise, l'attitude face au changement, la volonté de céder le titre de propriétaire, le degré de confiance envers les nouveaux propriétaires au moment du transfert de l'exploitation agricole familiale et la qualité de la communication entre les membres de la famille.

GESTIONNAIRE DE TRANSITION ET TRAVAIL D'ÉQUIPE

L'objet du transfert d'une entreprise agricole est de permettre d'atteindre des objectifs personnels, familiaux et d'entreprise. Étant donné la multitude de composantes qui entrent en jeu, il est essentiel de faire appel à une équipe de conseillers. Le conseiller en gestion des entreprises peut aider la famille à définir clairement ses objectifs, identifier pour elle des solutions de rechange, contribuer à la planification financière et de l'entreprise et donner une évaluation des répercussions fiscales et juridiques possibles. Les conseillers juridique et comptable peuvent préciser les diverses solutions envisagées et mettre en œuvre la décision prise par la famille.

Habituellement, pour être réussi, le transfert d'une entreprise agricole doit être effectué avec l'aide d'un gestionnaire de transition énergique qui agit à titre de chef d'équipe. Idéalement, c'est le propriétaire de l'entreprise qui devrait jouer ce rôle en faisant preuve du leadership, de l'attitude et de la patience nécessaires.

OBJECTIFS PERSONNELS ET D'AFFAIRES – LE FACTEUR SOCIAL

Avant d'établir un plan de transfert significatif, il est indispensable de définir les objectifs familiaux et les objectifs d'affaires, de les expliquer et de les communiquer à tous

les membres de la famille concernée. Certaines familles d'agriculteurs trouvent cette étape facile, mais l'aide de conseillers professionnels est très utile dans d'autres cas. Souvent, un conseiller en gestion des affaires qui a déjà traité avec la famille d'agriculteurs peut apporter une aide précieuse dans cette importante prise de décision.

FACTEURS PERSONNELS ET D'ENTREPRISE

Les trois critères ci-dessous jouent un grand rôle dans le succès du transfert d'une exploitation agricole familiale.

Vitalité de l'exploitation agricole

Pour que le transfert de l'entreprise agricole puisse avoir lieu, celle-ci doit être rentable ou pouvoir le devenir. Il est essentiel de déterminer son bilan financier dès les premières étapes du processus de planification du transfert.

Générosité à l'égard des enfants et besoins personnels des parents

Si les parents ont eu une carrière d'agriculteurs florissante et disposaient d'un plan d'investissement, ils peuvent se montrer plus généreux à l'égard de leurs enfants, qu'il s'agisse du prix de vente ou des dispositions relatives au crédit. Par contre, s'ils ont besoin d'un revenu important pour subvenir à leurs besoins et à ceux d'autres membres de la famille, ils ne pourront pas faire preuve d'autant de générosité.

Capacité de gestion des enfants

Les chances de succès sont meilleures si les enfants ont une certaine expérience de la gestion. Dans le domaine de l'agriculture, cette précieuse expérience s'acquiert souvent au moyen de dispositions sur la répartition des revenus, de loyers de métayage, de divisions de l'entreprise, de sociétés de personnes ou de sociétés par actions où l'on délègue certaines responsabilités de gestion.

FINANCEMENT DU TRANSFERT

Les dispositions financières d'un transfert dépendent dans une large mesure du montant des liquidités que les parents souhaitent en retirer. Ces sommes peuvent être empruntées à des institutions financières et les enfants peuvent couvrir la dette de leurs parents. Dans le cadre de transferts d'entreprises agricoles, les parents obtiennent fréquemment une hypothèque sur les biens immobiliers et des billets ou actes de vente sur les autres actifs.

PARTIE 2 – MODES DE TRANSFERT DES ACTIFS AGRICOLES

Le transfert des actifs de l'entreprise agricole peut prendre diverses formes.

LEGS

Les actifs agricoles et autres peuvent être transférés par legs dans un testament. Le testament indique les volontés de son auteur en ce qui concerne le transfert de ses actifs personnels et d'entreprise au cas où il décéderait avant la fin du transfert de la propriété agricole. Sous réserve de certains critères, en cas de décès de l'un des parents, la plupart des actifs agricoles peuvent être transférés à ses enfants sans être assujettis à l'impôt dans l'immédiat. On peut donc considérer que le testament constitue un plan « d'urgence » en attendant que le transfert de l'entreprise agricole soit terminé. Si la personne concernée décède prématurément, ce document sera l'instrument du transfert. Malheureusement, on se sert parfois du testament comme véhicule principal du transfert, ce qui crée beaucoup d'incertitude chez les enfants agriculteurs; cela les empêche également de préparer leur propre planification successorale avec leurs enfants.

DON

Peu d'agriculteurs ont les moyens de faire don de leur exploitation à leurs enfants. Cependant certains d'entre eux font don de quelques avoirs individuels; en Ontario, il n'y a pas d'impôt sur les dons. L'écart entre le prix de vente réduit et la juste valeur marchande constitue également un don non imposable. La seule exception à cette règle est le stock en inventaire, qui est entièrement imposable l'année de la vente.

VENTE

La vente d'actifs agricoles à des membres de la famille à leur juste valeur marchande équivaut à une vente effectuée à n'importe quelle autre personne, et l'impôt est calculé de la façon habituelle. Pour obtenir les résultats fiscaux désirés, il faut planifier le transfert.

COMBINAISON (LEGS, DON, VENTE)

De façon générale, lors du transfert d'une entreprise agricole familiale, les actifs agricoles sont vendus au plus bas prix que les parents peuvent accepter, ce qui permet de reporter le maximum d'impôt par transfert entre les parents et les enfants. Pour atteindre ce but et les autres objectifs personnels et d'entreprise, on combine souvent le legs, le don et la vente.

PARTIE 3 – TRANSFERTS ET REPORTS D'IMPÔT SUR LE REVENU

Les règles relatives aux transferts en franchise d'impôt sont parmi les principaux outils de planification fiscale sur lesquels les familles d'agriculteurs peuvent s'appuyer pour planifier leur succession. Un transfert avec report d'impôt a lieu lorsqu'une propriété agricole est transférée entre des parties et qu'on reporte ainsi, à des fins fiscales, le gain en capital ou la récupération de la déduction pour amortissement qui en résulte. Cette opération permet de retarder l'impôt jusqu'à la vente de l'actif, et ce n'est qu'à ce moment-là que l'impôt est calculé. Le transfert permet également de choisir le montant du gain qui est créé sur un actif, ce qui a une certaine importance dans le cas des actifs admissibles aux fins de l'exemption pour gain en capital.

IL PEUT Y AVOIR TRANSFERT AVEC REPORT DANS LES CAS SUIVANTS :

- transfert de toute immobilisation d'une personne à un conjoint, entre vifs ou par legs, ou à une fiducie de conjoint;
- transfert d'un parent à un enfant de terres agricoles et d'actifs amortissables servant aux fins de l'exploitation agricole;
- transfert d'actifs agricoles à une société de personnes;
- transfert d'actifs agricoles à une société par actions;
- transfert à un enfant ou à des enfants d'une participation dans une société de personnes agricole ou d'actions d'une société agricole;
- transfert de biens en immobilisations admissibles (quota) à un enfant, entre vifs ou à quiconque au moment du décès.
- dans le cas d'une propriété reçue par un enfant aux fins de report d'impôt, nouveau transfert à l'un de ses parents à la suite du décès de l'enfant, si un choix a été fait à cet égard.

EXIGENCES RELATIVES AUX TRANSFERTS AVEC REPORT D'IMPÔT DES PARENTS AUX ENFANTS

Pour être admissible à ce type de transfert, la propriété en question doit, auparavant, avoir servi principalement et de façon continue aux fins de l'activité agricole aux mains de l'agriculteur (agricultrice), de son conjoint (sa conjointe) ou d'un enfant. Le transfert peut s'effectuer pendant la vie de l'agriculteur ou au moment de son décès. La propriété doit donc avoir servi à l'activité agricole pendant plus de la moitié de la période où l'auteur du transfert en a été le propriétaire.

La propriété admissible doit être transférée à un enfant (fille, fils, petit-fils ou petite-fille, arrière-petit-fils ou arrière-petite-fille, gendre, belle-fille, enfant adopté, enfant d'un premier mariage ou leurs conjoints résidant au Canada). Il peut également s'agir d'une personne qui, à n'importe quel moment avant d'atteindre l'âge de 19 ans, était totalement à la charge du contribuable et dont celui-ci avait à ce moment-là la garde et la responsabilité, légalement ou dans les faits.

L'agriculteur peut être propriétaire des biens admissibles seul ou conjointement.

Le bien admissible transféré à partir d'un héritage doit être indéfectiblement dévolu à un enfant, c'est-à-dire qu'il doit être transféré au bénéficiaire de façon inconditionnelle dans les 36 mois suivant le décès. Une période plus longue peut être acceptée si les circonstances le justifient.

Le *tableau 1*, page 4, résume les répercussions fiscales du transfert de certains biens entre membres de la même famille.

PARTIE 4 – TRANSFERT AU MOMENT DU DÉCÈS

Dans la plupart des cas, les dispositions du testament déterminent les répercussions fiscales au moment du décès. Un transfert par legs à un membre de la famille autre que le conjoint ou un enfant est considéré comme une vente de biens d'immobilisations à leur juste valeur marchande. La même règle s'applique au transfert à un enfant de biens agricoles ne répondant pas aux critères pertinents et au transfert d'une entreprise non agricole.

La *Loi de l'impôt sur le revenu* permet le transfert des actifs suivants :

- biens en immobilisation légués par testament à un conjoint, le montant pouvant être la JVM ou le PBR;
- terres et actifs amortissables de la Partie XI à un enfant;
- participation dans une société de personnes ou actions d'une société d'exploitation agricole à un enfant;
- retour d'un bien admissible d'un enfant à un parent en cas de décès de l'enfant;
- quotas, quel que soit le bénéficiaire;
- droits ou biens tels que le bétail, les récoltes, les fournitures et les comptes à recevoir, quel que soit le bénéficiaire.

BÉTAIL, RÉCOLTES, FOURNITURES ET COMPTES CLIENTS : DROITS OU BIENS

Au moment du décès, il existe trois options dans le cas d'un agriculteur payant l'impôt selon la comptabilité de caisse :

- production d'une dernière déclaration de revenu aux fins de l'impôt;
- rédaction d'une déclaration spéciale distincte;
- transfert à **n'importe quel bénéficiaire** et report d'impôt jusqu'à la vente du bien par le bénéficiaire.

BÂTIMENTS, MACHINERIE ET MATÉRIEL : BIENS AMORTISSABLES

Biens achetés avant 1972 – Biens amortissables, Partie XVII

Ces biens ne peuvent faire l'objet d'aucun transfert avec report d'impôt. Ils sont transférés à l'enfant à leur JVM. On ne peut effectuer aucune récupération de la déduction pour amortissements à leur égard, mais ils peuvent donner lieu à des gains en capital. Pour tout reliquat de bâtiments relevant de la Partie XVII, les gains en capital devraient être admissibles à l'exemption de 500 000 $ pour gains en capital.

Biens achetés après 1971 – Biens amortissables, Partie XI

Les biens de cette catégorie qui sont automatiquement transmis à un enfant ou à un conjoint à la FNACC (fraction non amortie du coût en capital) font l'objet d'un transfert avec report. Le transfert permet de reporter à la fois la récupération de la FNACC et les gains en capital sur les biens qui reviennent à l'enfant ou au conjoint. Les biens de la Partie XI sont transférés aux autres bénéficiaires à leur JVM. Le *tableau 2*, page 5, illustre quelques exemples.

TABLEAU 1. Sommaire des répercussions fiscales du transfert d'actifs aux membres de la famille

Types d'actifs	Montant de la vente à l'intérieur de la famille	Type de revenu créé par le transfert	Type d'imposition	Moment de l'imposition	Options permettant de réduire l'impôt
Stock agricole – Méthode de comptabilité de caisse	Transfert à la juste valeur marchande (JVM)	Revenu agricole l'année de réception du paiement	Taux d'imposition des particuliers pour les propriétaires uniques et les partenaires d'une société de personnes. Taux d'imposition des sociétés pour les sociétés par actions.	Ajouté au revenu et imposé l'année de réception du paiement	Des rajustements obligatoires et facultatifs du stock agricole et des déductions de base sur les troupeaux peuvent être disponibles. Possibilité d'étalement des paiements sur plusieurs années par billet ou compte ouvert
Stock agricole – Méthode de comptabilité d'exercice	Transfert à la JVM, aucun report	Revenu agricole l'année de la vente	Comme pour la méthode de comptabilité de caisse, voir ci-dessus	Imposé l'année de la vente	Le stock agricole initial donne lieu à une déduction l'année de la vente.
Machinerie et matériel (Partie XI), après 1971	Montant du transfert entre 0 $ et la JVM, mais généralement entre la FNACC et la JVM	Possibilité de récupération de la déduction pour amortissement qui est ajoutée au revenu agricole Possibilité de gains en capital	Récupération de la DPA ajoutée au revenu et imposée au taux personnel 50 % des gains en capital ajoutés au revenu Aucune exemption possible	Aucune provision pour récupération Récupération ajoutée au revenu l'année de la vente de la machinerie ou de l'équipement	**Vente sans lien de dépendance** • Dans certains cas, on peut appliquer les règles relatives aux biens de remplacement pour retarder la récupération. • Moment de la vente • Reporter la récupération en choisissant de faire passer les biens des catégories 2 à 12 à la catégorie 1 avant la vente **Dans la famille :** Transfert à la FNACC sans coût fiscal
Bâtiments (Partie XI), après 1971	Montant du transfert entre 0 $ et la JVM, mais généralement entre la FNACC et la JVM	Possibilité de récupération de la DPA qui est ajoutée au revenu agricole Possibilité de gains en capital	Récupération de la DPA ajoutée au revenu et imposée au taux des particuliers 50 % des gains en capital ajoutés au revenu	Récupération ajoutée au revenu l'année de la vente	Possibilité de demander l'exemption pour gains en capital (500 000 $), si elle est disponible, pour compenser les gains en capital éventuels. Les pertes de capital peuvent être soustraites des gains en capital. On peut se prévaloir des règles relatives aux biens de remplacement. On peut constituer une provision pour gains en capital pour étaler tout gain sur 5 ou 10 ans (dans le cas d'une vente dans la famille). **Dans la famille :** Transfert à la FNACC sans coût fiscal
Machinerie, matériel et bâtiments (Partie XVII), avant 1972	Montant du transfert, 0 $ ou JVM	Pas de récupération de la DPA Possibilité de gains en capital	50 % des gains en capital ajoutés au revenu	Les gains en capital constituent des revenus l'année de la vente de la machinerie et du matériel. Aucune récupération possible	Possibilité de demander l'exemption pour gains en capital (500 000 $), si elle est disponible, mais uniquement pour les bâtiments. Pour ce qui est des gains en capital sur les bâtiments, on peut constituer une provision pour gains en capital pour étaler un gain sur une période maximale de 5 ans, ou de 10 ans si la vente a été conclue dans la famille. **Dans la famille :** Habituellement, transfert à la JVM
Quota ou biens en immobilisations admissibles	Montant du transfert entre 0 $ et la JVM, mais généralement entre les « 4/3 du MCIA + valeur de 1971 » et la JVM	Récupération de la DPA et du revenu agricole admissible à l'exemption pour gains en capital	Voir calcul page 8.	Imposable l'année de la vente	Possibilité de demander l'exemption pour gains en capital (500 000 $), si elle est disponible et si on a été propriétaire des quotas pendant une période de 24 fois au moins. On peut se prévaloir des règles relatives aux biens de remplacement pour reporter les gains en capital. Aucun IMR sur les quotas On peut choisir de réduire le montant de la cotisation au RPC. Aucune possibilité de provision

Terres	Montant du transfert entre 0 $ et la JVM, mais généralement entre le PBR et la JVM	Possibilité de gains en capital	50 % des gains en capital ajoutés au revenu	Imposable l'année de la vente	Possibilité de demander l'exemption pour gains en capital (500 000 $), si elle est disponible On peut constituer une provision pour gains en capital pour étaler un gain sur une période maximale de 5 ans, ou de 10 ans si la vente a été effectuée dans la famille. Les règles relatives aux biens de remplacement permettent le report des gains en capital.
Résidence	Montant du transfert, 0 $ ou JVM (PAS de valeur intermédiaire)	Gains en capital	Les particuliers peuvent demander une exemption pour les gains on capital sur la résidence principale.	Imposable l'année de la vente	Demander la déduction pour la résidence principale ou choisir la méthode facultative de réduction du gain en capital total (1000 $, plus 1000 $ par année où l'on a été propriétaire et où la maison a servi de résidence principale depuis 1971).
Actions d'une société d'exploitation agricole Participation dans une société de personnes	Montant du transfert entre 0 $ et la JVM, mais généralement entre le PBR et la JVM	Possibilité de gains en capital	50 % des gains en capital ajoutés au revenu	Imposable l'année de la vente	Possibilité de demander l'exemption pour gains en capital (500 000 $), si elle est disponible On peut constituer une provision pour gains en capital pour étaler un gain sur une période maximale de 5 ans, ou de 10 ans si la vente a été effectuée dans la famille.

TABLEAU 2. Transfert de biens de la Partie XI à un enfant

	Transfert	Choix
JVM, bien de la catégorie 8	60 000 $	60 000 $
FNACC	30 000 $	30 000 $
Montant du transfert	30 000 $	inutilisé
Choix	inutilisé	50 000 $
Récupération	0	20 000 $

QUOTAS – BIENS EN IMMOBILISATION ADMISSIBLES

Les quotas peuvent faire l'objet d'un transfert. Un legs de biens en immobilisations admissibles à toute personne est présumé porter sur les quatre tiers (4/3) du solde non amorti du « montant cumulatif des immobilisations admissibles » (MCIA). Ainsi aucun revenu n'est créé pour la personne décédée, et le bénéficiaire remplace celle-ci pour ce qui est des calculs d'impôt ultérieurs. Ce transfert peut être effectué à l'égard de toute personne et pas seulement à un enfant.

TERRES, PARTICIPATION DANS UNE SOCIÉTÉ DE PERSONNES ET ACTIONS D'UNE SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION AGRICOLE FAMILIALE

Les terres, une participation dans une société de personnes et les actions d'une société d'exploitation agricole familiale font apparaître des gains en capital lorsqu'elles sont transférées à une personne autre qu'un enfant ou un conjoint. Lorsque les critères ci-dessus sont respectés, le transfert a pour effet de reporter les gains au profit de l'enfant. **Cependant, le représentant successoral de la personne décédée peut opérer un choix entre le PBR et la JVM en vue de créer certains gains et de fournir à l'enfant un PBR plus élevé sans que l'héritage soit touché par un impôt supplémentaire si l'exemption de 500 000 $ est inutilisée.** L'impôt minimum de remplacement (IMR) ne s'applique pas à l'année du décès. Le *tableau 3* montre un exemple.

TABLEAU 3. Legs à un enfant de terres, d'actions, d'une participation (en dollars)

	Transfert	Choix
JVM	300 000	300 000
PBR	100 000	100 000
Montant du transfert d'actifs	100 000	Inutilisé
Valeur choisie	Inutilisé	300 000
Gain en capital	0	200 000
Gain imposable	0	100 000
PBR de l'enfant	100 000	300 000

CONSIDÉRATIONS IMPORTANTES

Autres modes de transfert

Les actifs peuvent être transférés d'abord au conjoint, puis à l'enfant, soit entre vifs, soit au moment du décès. Les actifs admissibles en vue du transfert peuvent également passer par une fiducie de conjoint, puis à un enfant désigné.

Pièges pouvant annuler l'effet des transferts

Même avec l'exemption pour gain en capital (de 500 000 $), il est habituellement préférable d'être admissible à un transfert et de choisir de créer le montant de gains requis.

- Le fait d'avoir loué les actifs à des personnes autres que les enfants ou les conjoints pendant plus de 50 % de la période où l'on a été propriétaire annule les effets du transfert et du report.

- Une fiducie de conjoint « altérée », c'est-à-dire qui enfreint certaines règles, peut avoir pour effet d'annuler les effets du transfert. Par exemple, pour être reconnue comme telle, la fiducie du conjoint ne peut effectuer des versements à une personne autre que le conjoint.

- Le testament doit faire état d'un bénéficiaire de façon évidente. S'il stipule que la terre est léguée à A si A survit au conjoint, mais à B si A décède avant le conjoint, cela peut avoir pour effet d'annuler les effets du transfert.

- L'octroi d'« options d'achat » à un enfant qui pratiquera probablement l'agriculture a donné lieu à des précédents historiques en matière de fiscalité. Bien que cette méthode donne à l'enfant une certaine assurance quant à la possibilité d'acquérir le bien à un prix tel que le PBR, l'article qui fait l'objet du transfert est l'option et non l'actif. Par conséquent, dans quelques cas, le calcul du revenu imposable était effectué à partir de la juste valeur marchande. Des modifications récentes apportées à la *Loi de l'impôt sur le revenu* ont réduit les possibilités que cela se produise si le conseiller en fiscalité et les vérificateurs de l'impôt connaissent l'existence de ces changements. Pour l'agriculteur, il peut être préférable de léguer un actif à un enfant et de demander à ce dernier de verser un certain montant à un frère, à une sœur ou à la succession. La personne décédée peut ainsi effectuer un report d'impôt, l'enfant dispose d'un actif et le frère ou la sœur reçoit un montant d'argent non imposable. L'exécuteur peut choisir de créer un certain gain en capital pour demander toute exemption disponible à cet égard et pour offrir un PBR plus élevé à l'enfant.

SECTION 5 – TRANSFERTS ENTRE VIFS

La *Loi de l'impôt sur le revenu* permet à un agriculteur de vendre ses actifs à n'importe quel prix situé entre zéro dollars (don) et leur valeur actuelle. Malheureusement, on pense souvent que le montant doit se situer entre le coût aux fins de l'impôt et la JVM. Si le prix de vente est situé entre zéro et le coût aux fins de l'impôt, l'ensemble de l'impôt est reporté. Si le prix de vente est situé entre le coût aux fins de l'impôt et la valeur actuelle, une partie de la somme est assujettie à l'impôt et le reste fait l'objet d'un report. Si le montant de la vente est supérieur au plus élevé du coût aux fins de l'impôt et de la JVM, le produit et le coût présumés équivalent au plus élevé de ces deux montants et non au prix de vente.

Il est possible d'effectuer une vente entre une valeur nulle et la JVM, mais on opte généralement pour une valeur située entre le PBR et la JVM. Étant donné l'exemption de 500 000 $ pour gain en capital, le montant de la vente est plus souvent voisin de la JVM. Pour le parent, le produit de la vente n'est pas imposable sauf dans certains cas où il doit payer l'impôt minimum de remplacement et où le PBR de l'enfant est plus élevé. Le parent doit parfois percevoir un faible taux d'intérêt pour faciliter le remboursement de la dette ainsi que le financement de l'entreprise. Dans son testament, le parent peut même remettre une hypothèque. L'hypothèque détenue à l'égard d'un enfant doit aussi être admissible comme une provision qui permet d'étaler le gain en capital sur une période pouvant aller jusqu'à 10 ans, au besoin, pour éviter l'impôt minimum.

ARTICLES DE STOCK AGRICOLE – BÉTAIL, RÉCOLTES ET FOURNITURES

Les articles de stock agricole sont habituellement transférés à leur valeur marchande actuelle. Les quelques agriculteurs qui déclarent leur revenu selon la comptabilité d'exercice auront peu à se soucier des répercussions fiscales si la valeur du stock initial était assez à jour. Cependant la majorité des agriculteurs déclarent leur revenu selon la comptabilité de caisse. Dans ce cas, la valeur actuelle du bétail, des récoltes et des fournitures sera considérée comme un revenu quel que soit le montant perçu. Par conséquent, le parent perçoit habituellement la valeur marchande. Deux déductions peuvent être demandées par certains agriculteurs :

- Certains agriculteurs âgés ayant des troupeaux reproducteurs ont encore des crédits de base sur les troupeaux qui peuvent être déduits du revenu.

- Certains producteurs de viande de bœuf et de porc et de cultures peuvent déduire de leur revenu d'importants stocks facultatifs créés pendant les années de quasi-perte. D'autres peuvent aussi déduire de leur revenu des rajustements obligatoires relatifs au stock créés pendant des années de perte.

Le choix du moment du transfert est important. Cette opération peut être effectuée au moment où les stocks des récoltes et de fournitures sont le plus bas, ou elle peut être étalée sur plusieurs années. Il existe plusieurs méthodes pour ce faire :

- Dans le cadre d'un accord de partage qui n'est pas officiel, l'enfant peut acheter ou recevoir des parts d'un troupeau reproducteur pendant plusieurs années jusqu'à en posséder la plus grande partie.

- Dans le cadre d'un accord plus officiel, le parent peut vendre son troupeau à l'enfant dans un « compte ouvert » au moyen d'une simple facture. Comme le parent déclare son revenu selon la comptabilité de caisse, il peut étaler son revenu sur plusieurs années au fur et à mesure qu'il reçoit les versements. Ces versements constituent un revenu d'entreprise agricole donnant lieu à des cotisations au RPC et à un REER.

Si le parent et l'enfant prévoient maintenir une société de personnes ou une société par actions, ils ont plusieurs options. Le stock ne peut faire l'objet d'aucun transfert avec report d'impôt entre un parent et un enfant, mais cette opération peut être effectuée entre un agriculteur et la société de personnes ou la société par actions.

- Une participation à 50 % aux articles de stock peut être transférée à l'enfant. Dans ce cas, le parent et l'enfant

peuvent tous deux effectuer un transfert avec report d'impôt à une société de personnes ou à une société par actions.

- Le parent peut également faire le choix de transférer son stock à une société de personnes ou à une société par actions. Ensuite, il peut transférer une partie de sa participation ou de ses actions à l'enfant. Ainsi le stock imposable à la vente est transformé en participation ou en actions. Si le transfert des actions ou de la participation à l'enfant a lieu peu de temps après le transfert à une société par actions ou à une société de personnes, les règles anti-évitement peuvent avoir pour effet d'interdire l'exemption pour gains en capital à moins que l'ensemble des actifs ait été transféré à la nouvelle entreprise. Le don d'actions ou d'une participation en vue d'un transfert avec report ne devrait pas poser de problème.

Bâtiments, machinerie et matériel – Actifs de la Partie XI (achetés après 1971)

Dans les transferts au sein d'une même famille, on opte souvent pour la fraction non amortie du coût en capital (FNACC) parce que toute valeur égale ou inférieure à ce montant permet à la fois de reporter un gain en capital et sa récupération. Si la famille fixe un prix supérieur à la FNACC, celui-ci donne lieu à une certaine récupération et peut-être à un gain si ce montant est supérieur au PBR. Le *tableau 4*, ci-dessous, illustre le résultat de certains choix de prix de vente dans la même famille.

Bâtiments, machinerie et matériel – Actifs amortissables de la Partie XVII (achetés avant 1972)

Les actifs amortissables de la Partie XVII ne peuvent donner lieu à aucun report d'impôt. Ils doivent être transférés à leur juste valeur marchande quel que soit leur prix de vente. Le produit présumé aux mains du parent est égal à la juste valeur marchande, et le coût pour l'enfant est le montant qu'il a payé. Cependant, si les parents lui en font don, l'enfant est présumé avoir payé la JVM.

La plupart des actifs amortissables comme les équipements ont perdu de la valeur et ont disparu depuis 1971, et ils ne sont donc pas pris en compte aux fins de l'impôt; cependant, dans le cas de certains bâtiments de qualité, des gains en capital se sont accumulés depuis 1971. Ici encore, la règle générale veut qu'on effectue le transfert soit pour une valeur nulle, soit à la JVM. Comme ces actifs faisaient déjà partie de la propriété en 1971, les calculs à effectuer peuvent être plus complexes et on devrait consulter un conseiller fiscal à ce sujet.

TABLEAU 4. Exemples de prix pour le transfert d'actifs de la Partie XI (en dollars)

JVM actuelle	Exemples de prix de vente dans la famille	Coût	FNACC	Produit présumé pour le parent (les parents) et coût pour l'enfant	Gain en capital	Récupération
25 000 (1)	25 000	20 000	12 000	25 000 (1)	5 000	8 000
25 000	18 000	20 000	12 000	18 000	0	6 000
25 000	12 000 (2)	20 000	12 000	12 000 (2)	0	0
25 000	0	20 000	12 000	12 000	0	0

(1) Si l'on suppose qu'il s'agit d'un bâtiment et que le parent demande une exemption pour gain en capital, dans ce cas inhabituel, aux fins de la DPA, les règles anti-évitement exigent qu'on soustraie l'exemption pour gain en capital demandée par le parent (5000 $) du coût pour l'enfant (25 000 $), qui sera réduit à 20 000 $.

(2) Le prix de vente choisi est souvent la FNACC parce que, dans la plupart des cas, les parents cherchent à éviter la récupération.

Résidence principale

La résidence principale doit être transférée à la JVM quel que soit le prix de vente payé par l'enfant. Comme pour les actifs amortissables de la Partie XVII, le produit présumé aux mains du parent est égal à la JVM. Dans le cas de la résidence principale, cela n'a pas une grande importance parce qu'elle est exemptée au titre des gains en capital. Par conséquent, le prix de vente dans la famille est habituellement nul ou équivalent à la juste valeur marchande. Le coût pour l'enfant est la somme qu'il a payée; cependant, si la maison a été donnée à l'enfant, celui-ci est présumé avoir payé la JVM. Le *tableau 5* ci-contre montre les résultats de différents prix de transfert.

TABLEAU 5. Exemples de prix de transfert d'une résidence principale (en dollars)

Valeur en 1971	JVM actuelle	Exemples de prix de transfert	Produit présumé aux mains du parent	Coût présumé pour l'enfant
25 000	95 000	95 000	95 000	95 000
25 000	95 000	55 000	95 000	55 000
25 000	95 000	0	95 000	95 000

M121

IMPORTANT NOTE CONCERNING THE FOLLOWING PAGES

THE PAGES WHICH FOLLOW HAVE BEEN FILMED TWICE IN ORDER TO OBTAIN THE BEST REPRODUCTIVE QUALITY

USERS SHOULD CONSULT ALL THE PAGES REPRODUCED ON THE FICHE IN ORDER TO OBTAIN A COMPLETE READING OF THE TEXT.

REMARQUE IMPORTANTE CONCERNANT LES PAGES QUI SUIVENT

LES PAGES SUIVANTES ONT ÉTÉ REPRODUITES EN DOUBLE AFIN D'AMÉLIORER LA QUALITÉ DE REPRODUCTION

LES UTILISATEURS DOIVENT CONSULTER TOUTES LES PAGES REPRODUITES SUR LA FICHE AFIN D'OBTENIR LA LECTURE DU TEXTE INTÉGRAL

micromedia
a division of IHS Canada

20 Victoria Street
Toronto, Ontario M5C 2N8
Tel.: (416) 362-5211
Toll Free: 1-800-387-2689
Fax: (416) 362-6161
Email: info@micromedia.on.ca

QUOTAS

Les règles fiscales régissant l'achat et la vente de quotas sont assez complexes. Avant d'aborder les répercussions d'un transfert à l'intérieur d'une même famille, il est utile de revoir les principaux aspects fiscaux de la vente de quotas.

Amortissement de quotas et montant cumulatif des immobilisations admissibles (MCIA)

L'Agence des douanes et du revenu du Canada classe les quotas parmi les biens en immobilisations admissibles, et les changements relatifs à la quantité de quotas détenus se répercutent sur votre montant cumulatif d'immobilisations admissibles (MCIA). Le compte MCIA est une entrée comptable qui permet de déterminer l'allocation annuelle et de maintenir un suivi sur la propriété achetée ou vendue.

Les trois quarts (75 %) des quotas achetés peuvent faire l'objet d'un amortissement à un taux annuel de 7 %. Le reste (un quart) est non amortissable et n'est pas pris en compte dans le calcul de l'impôt au moment de la vente des quotas. Si vous avez acheté pour 100 000 $ de quotas, 75 000 $ (75 %) seront ajoutés à votre montant cumulatif d'immobilisations admissibles et amortis à un taux annuel de 7 % sur une base décroissante.

Vente des quotas à une tierce partie

La vente de quotas peut produire à la fois une récupération de l'amortissement et des gains en capital. Le principe de la récupération sur les quotas est semblable à celui qui s'applique aux actifs amortissables. La récupération se produit lorsque le montant cumulatif d'immobilisations admissibles devient négatif. À ce moment-là, une partie du montant de la vente constitue une récupération et est ajoutée à votre revenu, et une partie constitue un gain en capital. Lorsque des biens en immobilisations admissibles comme des quotas donnent lieu à des gains en capital, ceux-ci deviennent des revenus d'entreprise qui sont admissibles aux fins de l'exemption pour gains en capital. Ce revenu d'agriculture est admissible aux fins de l'exemption pour gains en capital (500 000 $) et n'est pas assujetti à l'impôt minimum de remplacement (IMR). Le *tableau 6* montre les calculs à effectuer.

Dans l'exemple ci-dessous, on ajoute au revenu agricole 20 000 $ de récupération plus le revenu provenant de la vente des quotas.

On procède à un rajustement de 4000 $ de l'amortissement antérieur à 1988 parce que cette année-là le taux d'inclusion des gains en capital est passé de 50 % à 75 %. Les comptes des biens en immobilisations admissibles ont été rajustés de 50 % pour refléter les changements relatifs aux montants des quotas qui devenaient admissibles à l'amortissement.

Cependant, comme l'amortissement antérieur à 1988 n'a pas été recalculé, il faut faire un rajustement au moment de la vente pour soustraire du revenu provenant de la vente des quotas 50 % de l'amortissement antérieur à 1988. C'est l'amortissement qui est permis en vertu des règles postérieures à 1988. Dans cet exemple, l'amortissement antérieur à 1988 est de 8000 $, et le rajustement qui est soustrait du revenu agricole provenant de la vente des quotas est donc de 4000 $.

TABLEAU 6. Exemple de vente de quotas de lait

Renseignements nécessaires pour effectuer les calculs	
Valeur en 1971	20 000 $
Solde du MCIA	30 000 $
Amortissement	
Avant 1988	8 000 $
Après 1988	12 000 $
Calculs	
Valeur brute de la vente	350 000 $
Moins la valeur en 1971 (20 000 $)	330 000 $
Partie imposable (75 %)	247 500 $
Moins le MCIA (30 000 $)	217 500 $
Moins la récupération (amortissement total)	20 000 $
Sous-total	**197 500 $**
Moins 50 % de l'amortissement antérieur à 1988	**4 000 $**
Égale	193 500 $
Calcul du montant à ajouter au revenu d'agriculture après la vente de quotas	
Quotas vendus pendant l'exercice se terminant avant le 27 février 2000	
Montant ajouté au revenu d'agriculture	**193 500 $**
Quotas vendus au cours de l'exercice se terminant entre le 27 février 2000 et le 17 octobre 2000, taux de 66 2/3 %	
Revenu supplémentaire après rajustement de 8/9	**172 000 $**
Quotas vendus au cours de l'exercice se terminant après le 18 octobre 2000, taux de 50 %	
Revenu agricole supplémentaire après rajustement de 2/3	**129 000 $**

TRANSFERT DE QUOTAS DANS LA FAMILLE

Le prix le plus élevé qui ne créera aucun revenu équivaut aux 4/3 du solde rajusté non amorti des quotas postérieurs à 1971 (MCIA), plus la valeur de 1971 des quotas antérieurs à 1972, le cas échéant. La formule est donc la suivante : **(4/3 x MCIA) – valeur de 1971**. Toute vente dont le montant se situe entre cette valeur et la JVM crée un certain gain en capital ou une récupération. La valeur de 1971 déduite par le parent a pour effet de réduire le coût présumé aux mains de l'enfant. Du coût présumé aux mains de l'enfant, on soustrait également deux fois le montant de l'exemption pour gain en capital demandée par

QUOTAS

Les règles fiscales régissant l'achat et la vente de quotas sont assez complexes. Avant d'aborder les répercussions d'un transfert à l'intérieur d'une même famille, il est utile de revoir les principaux aspects fiscaux de la vente de quotas.

Amortissement de quotas et montant cumulatif des immobilisations admissibles (MCIA)

L'Agence des douanes et du revenu du Canada classe les quotas parmi les biens en immobilisations admissibles, et les changements relatifs à la quantité de quotas détenus se répercutent sur votre montant cumulatif d'immobilisations admissibles (MCIA). Le compte MCIA est une entrée comptable qui permet de déterminer l'allocation annuelle et de maintenir un suivi sur la propriété achetée ou vendue.

Les trois quarts (75 %) des quotas achetés peuvent faire l'objet d'un amortissement à un taux annuel de 7 %. Le reste (un quart) est non amortissable et n'est pas pris en compte dans le calcul de l'impôt au moment de la vente des quotas. Si vous avez acheté pour 100 000 $ de quotas, 75 000 $ (75 %) seront ajoutés à votre montant cumulatif d'immobilisations admissibles et amortis à un taux annuel de 7 % sur une base décroissante.

Vente des quotas à une tierce partie

La vente de quotas peut produire à la fois une récupération de l'amortissement et des gains en capital. Le principe de la récupération sur les quotas est semblable à celui qui s'applique aux actifs amortissables. La récupération se produit lorsque le montant cumulatif d'immobilisations admissibles devient négatif. À ce moment-là, une partie du montant de la vente constitue une récupération et est ajoutée à votre revenu, et une partie constitue un gain en capital. Lorsque des biens en immobilisations admissibles comme des quotas donnent lieu à des gains en capital, ceux-ci deviennent des revenus d'entreprise qui sont admissibles aux fins de l'exemption pour gains en capital. Ce revenu d'agriculture est admissible aux fins de l'exemption pour gains en capital (500 000 $) et n'est pas assujetti à l'impôt minimum de remplacement (IMR). Le *tableau 6* montre les calculs à effectuer.

Dans l'exemple ci-dessous, on ajoute au revenu agricole 20 000 $ de récupération plus le revenu provenant de la vente des quotas.

On procède à un rajustement de 4000 $ de l'amortissement antérieur à 1988 parce que cette année-là le taux d'inclusion des gains en capital est passé de 50 % à 75 %. Les comptes des biens en immobilisations admissibles ont été rajustés de 50 % pour refléter les changements relatifs aux montants des quotas qui devenaient admissibles à l'amortissement.

Cependant, comme l'amortissement antérieur à 1988 n'a pas été recalculé, il faut faire un rajustement au moment de la vente pour soustraire du revenu provenant de la vente des quotas 50 % de l'amortissement antérieur à 1988. C'est l'amortissement qui est permis en vertu des règles postérieures à 1988. Dans cet exemple, l'amortissement antérieur à 1988 est de 8000 $, et le rajustement qui est soustrait du revenu agricole provenant de la vente des quotas est donc de 4000 $.

TABLEAU 6. Exemple de vente de quotas de lait

Renseignements nécessaires pour effectuer les calculs	
Valeur en 1971	20 000 $
Solde du MCIA	30 000 $
Amortissement	
Avant 1988	8 000 $
Après 1988	12 000 $
Calculs	
Valeur brute de la vente	350 000 $
Moins la valeur en 1971 (20 000 $)	330 000 $
Partie imposable (75 %)	247 500 $
Moins le MCIA (30 000 $)	217 500 $
Moins la récupération (amortissement total)	20 000 $
Sous-total	**197 500 $**
Moins 50 % de l'amortissement antérieur à 1988	**4 000 $**
Égale	193 500 $
Calcul du montant à ajouter au revenu d'agriculture après la vente de quotas	
Quotas vendus pendant l'exercice se terminant avant le 27 février 2000	
Montant ajouté au revenu d'agriculture	**193 500 $**
Quotas vendus au cours de l'exercice se terminant entre le 27 février 2000 et le 17 octobre 2000, taux de 66 2/3 %	
Revenu supplémentaire après rajustement de 8/9	**172 000 $**
Quotas vendus au cours de l'exercice se terminant après le 18 octobre 2000, taux de 50 %	
Revenu agricole supplémentaire après rajustement de 2/3	**129 000 $**

TRANSFERT DE QUOTAS DANS LA FAMILLE

Le prix le plus élevé qui ne créera aucun revenu équivaut aux 4/3 du solde rajusté non amorti des quotas postérieurs à 1971 (MCIA), plus la valeur de 1971 des quotas antérieurs à 1972, le cas échéant. La formule est donc la suivante : **(4/3 x MCIA) – valeur de 1971**. Toute vente dont le montant se situe entre cette valeur et la JVM crée un certain gain en capital ou une récupération. La valeur de 1971 déduite par le parent a pour effet de réduire le coût présumé aux mains de l'enfant. Du coût présumé aux mains de l'enfant, on soustrait également deux fois le montant de l'exemption pour gain en capital demandée par

le parent (ou 4/2, ce chiffre reflétant le taux d'inclusion des gains en capital, soit 50 %).

Lors d'une vente, le montant du revenu qui est inclus est divisé par deux. La première moitié représente la récupération de l'amortissement qui a déjà été déclaré au titre des dépenses, et elle est ajoutée au revenu agricole. La deuxième moitié est le gain considéré comme un revenu agricole admissible aux fins de l'exemption pour gains en capital (si une partie de la déduction de 500 000 $ est encore disponible).

Le *tableau 7* ci-dessous montre les résultats de certains choix relatifs au prix de vente dans la famille. Dans ces exemples, on suppose que tous les quotas ont été achetés après 1971 et que, par conséquent, la déduction de la valeur de 1971 est nulle. La JVM est de 600 000 $, le solde du MCIA s'élève à 50 000 $, et 40 000 $ ont déjà fait l'objet d'un amortissement, soit la moitié avant 1988 et la moitié après 1987. Le parent demande une exemption pour gains en capital.

Les quotas ne font l'objet d'aucun calcul d'impôt minimum de remplacement.

Structure de l'entreprise et imposition des ventes de quotas

Le montant de l'impôt à payer sur la vente de quotas dépend du type de propriété des quotas. Si les quotas sont vendus par un particulier ou une société de personnes, le montant de 20 000 $ qui est récupéré devient un revenu imposable l'année de leur vente, et il est imposé au taux personnel du particulier. Le revenu provenant du gain réalisé à partir de la vente des quotas est admissible au titre de l'exemption pour gains en capital, que l'on peut demander si elle est disponible. Comme les gains découlant de la vente des quotas sont considérés comme des revenus agricoles admissibles à l'exemption pour gains en capital et non comme de simples gains en capital, il se peut qu'ils donnent lieu à des cotisations au RPC. L'ADRC permet de traiter cette partie des gains résultant de la vente de quotas comme un bien en immobilisations non amortissable et d'éviter ainsi de payer la cotisation supplémentaire correspondante au RPC.

Si une société par actions vend les quotas, les 3/4 du produit de la vente entrent dans le calcul de l'impôt. La valeur comptable des quotas est soustraite du produit en question. La récupération et les gains en capital constituent des revenus tirés d'une entreprise aux mains de la société et ils peuvent être imposés au taux des petites entreprises. Sous l'effet d'une vente importante de quotas, le revenu net de la société par actions peut dépasser la tranche d'imposition des petites entreprises et atteindre la tranche supérieure d'imposition des entreprises. Le cas échéant, la vente peut être étalée sur plusieurs années.

TABLEAU 7. Exemples de prix de transfert de quotas (postérieurs à 1971) (en dollars)

Exemples de prix de vente dans la famille	Produits présumés	3/4 des produits présumés	(Produits présumés moins MCIA)	Récupération	Revenu agricole admissible aux fins de l'exemption pour gains en capital	Coût présumé aux mains de l'enfant
600 000	600 000	450 000	400 000	40 000	233 333 (1)	133 334 (2)
300 000	300 000	225 000	175 000	40 000	83 333	133 334
0	66 666	50 000	0	0	0	66 666

(1) Gains en capital présumés : 400 000 $ – (récupération, 40 000 $) – (1/2 de dépréciation antérieure à 1988, 20 000 $) = 350 000 $. Puis procéder à un rajustement des 2/3 pour refléter le taux d'inclusion de 50 %, ce qui donne 233 333 $.

(2) Si le parent demande l'exemption pour gains en capital, le double du gain imposable est soustrait du coût aux fins de l'impôt de l'enfant. Dans le premier exemple, on obtient 2 x 233 333 $ = 466 666 $. Le coût aux fins de l'impôt aux mains de l'enfant passe donc de 600 000 $ à 133 334 $ (600 000 $ – 466 666 $).

TERRES

Dans de nombreux cas, les terres agricoles ont pris de la valeur et représentent un important gain en capital. Comme les parents peuvent souvent demander la déduction de 500 000 $ pour gains en capital, leur stratégie consiste alors à transférer la terre à un prix aussi élevé que possible. Le *tableau 8* ci-dessous illustre le résultat de divers prix de vente à un membre de la famille.

TABLEAU 8. Exemples de prix de transfert de terres (en dollars)

JVM actuelle	Exemples de prix de vente dans la famille	PBR	Produit présumé aux mains du parent (des parents) et coût présumé aux mains des enfants	Gains en capital
600 000	600 000	100 000	600 000	500 000
600 000	300 000	100 000	400 000	300 000
600 000	100 000	100 000	100 000	0
600 000	0	100 000	100 000	0

TABLEAU 9. Transfert de participation à une société de personnes ou d'actions d'une société par actions (en dollars)

JVM	PBR	Exemples de prix de vente à un enfant	Revenus et coûts présumés	Gains en capital
800 000	200 000	800 000	800 000	600 000
800 000	200 000	400 000	400 000	200 000
800 000	200 000	200 000	200 000	0
800 000	200 000	100 000	200 000	0

SOCIÉTÉS PAR ACTIONS ET SOCIÉTÉS DE PERSONNES FAMILIALES

La *Loi de l'impôt sur le revenu* prévoit aussi le report de l'impôt sur le transfert de la participation à une société de personnes familiale et d'actions d'une société d'exploitation agricole familiale. Comme les terres, ces immobilisations sont assujetties aux règles sur les gains en capital. Le mécanisme de report laisse une certaine marge dans le choix du prix de vente à un enfant. Pour toute valeur se situant entre zéro et le prix de base rajusté, il n'y a aucune répercussion fiscale. Si la vente porte sur un montant se situant entre le prix de base rajusté et la juste valeur marchande, elle crée un gain en capital dont le montant dépend du prix de vente. Le *tableau 9*, ci-dessus, montre les résultats de divers prix de transfert. Lorsque l'exemption pour gains en capital est disponible, il peut être préférable de vendre une participation ou des actions à un prix voisin de la JVM pour profiter de cette exemption et pour obtenir un PBR plus élevé pour l'enfant. Ce PBR plus élevé ne constitue un avantage que si l'enfant vend les actions et non les actifs individuels. Dans certains cas, l'impôt minimum de remplacement peut avoir diverses incidences.

EXEMPLE DE TRANSFERT D'UNE ENTREPRISE AGRICOLE

À la lumière de ce qui précède, on voit bien qu'on peut opter pour diverses valeurs selon les besoins et les aspirations de la famille. Les gains en capital peuvent être reportés ou créés, la récupération peut être reportée et l'entreprise agricole peut être vendue à un prix abordable pour l'enfant. Aucune stratégie n'est efficace dans tous les cas, mais il existe certaines démarches générales qui sont souvent employées, par exemple :

- Transfert des terres pour un montant situé entre le PBR et la JVM. Si l'exemption pour gains en capital est disponible, le prix de vente est habituellement plus voisin de la JVM.
- Transfert des quotas à une valeur qui ne crée aucun gain et aucune récupération si l'exemption n'est pas disponible. La formule de calcul du prix est la suivante : (4/3 x MCIA) – valeur de 1971. S'il est possible de demander l'exemption pour gains en capital, on peut opter pour une valeur plus élevée.
- Les biens amortissables achetés avant 1972 (Partie XVII) sont transférés à leur juste valeur marchande ou à titre de don.
- La résidence personnelle est transférée à sa juste valeur marchande ou à titre de don.
- Les actifs amortissables achetés avant 1971 (Partie XI) sont transférés à un prix égal à la fraction non amortie du coût en capital (FNACC) ou voisin de celle-ci.

TABLEAU 10. Exemples de transferts (en dollars)

Actifs	PBR (FNACC ou MCIA) [1]	JVM	Gains en capital ou récupération	Scénarios de transferts		
				A	B	C
Terre	125 000	600 000	475 000	600 000	500 000	125 000
Quotas [2]	100 000	575 000	475 000 [2]	575 000	300 000	133 333
Bâtiments (Partie XI)	60 000	200 000	140 000	200 000	60 000	60 000
Machinerie (Partie XI)	50 000	90 000	40 000	90 000	50 000	50 000
Stocks	—	50 000	—	50 000	50 000	50 000
Maison	30 000	90 000	60 000	90 000	—	90 000
Total	**365 000**	**1 605 000**	**1 190 000**	**1 605 000**	**960 000**	**508 333**

(1) FNACC : fraction non amortie du coût en capital. MCIA : montant cumulatif des immobilisations admissibles.

(2) Le calcul du gain en capital présumé imposable sur les quotas est plus complexe; cette valeur n'est pas égale à 50 % des gains en capital comme dans le cas d'actifs tels que la terre. Voir la fiche technique intitulée *Imposition sur la vente de biens d'entreprises agricoles*, commande n° 00-090. Les quotas sont calculés pour un amortissement de 40 000 $, une valeur de 1971 de 0 $ et un MCIA de 100 000 $.

TABLEAU 11. Résultat du transfert (en dollars)

Scénario	A		B		C	
Actifs	Gain en capital, récupération ou revenu créé	Revenu pouvant devenir imposable	Gain en capital, récupération ou revenu créé	Revenu pouvant devenir imposable	Gain en capital, récupération ou revenu créé	Revenu pouvant devenir imposable
Terre	475 000	237 500	375 000	187 500	—	—
Quotas	475 000	227 500	200 000	90 000	33 333	—
Bâtiments – Partie XI [1]	140 000	140 000	—	—	—	—
Machinerie – Partie XI [1]	40 000	40 000	—	—	—	—
Stocks	50 000	50 000	*Voir note 2*	—	25 000 [2]	25 000
Maison	60 000	0	0	—	60000	0
Sous-total	**1 240 000**	**695 000**	**575 000**	**277 500**	**118 333**	**25 000**
Total, récupération et revenu		270 000		40 000		25 000
Total admissible pour exemption		425 000		237 500		—
Exemption pour gains en capital demandée	500 000	250 000	475 000	237 500	—	—
Total	740 000	**445 000**	100 000	**40 000**	118 333	**25 000**

(1) Les bâtiments et la machinerie relèvent de la Partie XI et ne créent qu'une seule récupération.
(2) Stocks : Dans le scénario B, on produit un billet pour la pleine valeur de 50 000 $. Dans le scénario C, on produit un billet de 25 000 $, ce qui fait apparaître un revenu de 25 000 $ l'année du transfert.

Le prix de transfert le plus élevé qui permette le maximum de reports d'impôt correspond à la combinaison suivante : terre, PBR; quota (4/3 x MCIA) – valeur de 1971; actifs de la Partie XI, FNACC; actifs de la Partie XVII, JVM et résidence personnelle, JVM. Les *tableaux 10* et *11* ci-dessus montrent les résultats de cette solution dans le scénario C, et d'autres options dans les scénarios A et B.

Dans le scénario B des *tableaux 10* et *11*, on demande l'exemption de 500 000 $ pour gains en capital, ce qui permet de transférer les actifs à un prix plus élevé et d'offrir à l'enfant un PBR plus avantageux. Les droits de cession immobilière sont alors calculés d'après la valeur réelle de transfert des actifs. Si les actifs font l'objet d'un don, il n'y aurait pas de droit de cession immobilière.

PARTIE 6 – EXEMPTION POUR GAINS EN CAPITAL

IMPOSITION DES GAINS EN CAPITAL

La moitié des gains en capital est assujettie à l'impôt ordinaire sur le revenu. Le reste peut être soumis à l'impôt minimum de remplacement. La première partie est ajoutée aux autres revenus personnels l'année où le gain est réalisé. Toute perte de capital admissible est d'abord soustraite des gains en capital imposables de la même année.

EXEMPTION DE 500 000 $ POUR GAINS EN CAPITAL

L'exemption de 500 000 $ pour gains en capital peut être demandée par des particuliers au moment de la vente de biens agricoles admissibles. Elle n'est plus que de 400 000 $ dans le cas des personnes qui ont épuisé leur déduction personnelle de 100 000 $ (abolie en 1994). Comme l'impôt est payé à titre individuel, l'exemption peut également être demandée par les partenaires d'une société de personnes; cependant les sociétés par actions ne bénéficient d'aucune exemption à ce titre.

Le revenu provenant des gains en capital est imposé au taux du revenu des particuliers. Cependant, depuis le 18 octobre 2000, seule la moitié des gains est imposable. Par exemple, si les gains en capital sont de 500 000 $, le montant des gains en capital imposables est de 250 000 $ (50 % de 500 000 $). Les termes « gains en capital » et « gains en capital imposables » peuvent prêter à confusion. Les gains en capital représentent le total des gains calculés au *tableau 12*. L'exemption de 500 000 $ pour gains en capital s'applique à ce montant. Les gains en capital « imposables » correspondent au montant qui est déclaré aux fins de l'impôt sur le revenu, c'est-à-dire 50 % des gains en capital. Si les gains en capital sont de 500 000 $, les gains en capital imposables sont donc de 250 000 $ et on peut demander l'exemption pour gains en capital à l'égard de cette somme.

La part de 250 000 $ qui échappe à l'impôt sur le revenu est alors prise en compte dans le calcul de l'impôt minimum de remplacement (voir *Partie 8*).

L'année où vous demandez l'exemption pour gains en capital, ceux-ci entrent dans le calcul de votre revenu net aux fins de l'impôt, ce qui peut se répercuter sur le calcul de vos crédits d'impôt. La déduction est prise en compte juste avant le calcul de l'impôt sur le revenu. L'accrois-

TABLEAU 9. Transfert de participation à une société de personnes ou d'actions d'une société par actions (en dollars)

JVM	PBR	Exemples de prix de vente à un enfant	Revenus et coûts présumés	Gains en capital
800 000	200 000	800 000	800 000	600 000
800 000	200 000	400 000	400 000	200 000
800 000	200 000	200 000	200 000	0
800 000	200 000	100 000	200 000	0

SOCIÉTÉS PAR ACTIONS ET SOCIÉTÉS DE PERSONNES FAMILIALES

La *Loi de l'impôt sur le revenu* prévoit aussi le report de l'impôt sur le transfert de la participation à une société de personnes familiale et d'actions d'une société d'exploitation agricole familiale. Comme les terres, ces immobilisations sont assujetties aux règles sur les gains en capital. Le mécanisme de report laisse une certaine marge dans le choix du prix de vente à un enfant. Pour toute valeur se situant entre zéro et le prix de base rajusté, il n'y a aucune répercussion fiscale. Si la vente porte sur un montant se situant entre le prix de base rajusté et la juste valeur marchande, elle crée un gain en capital dont le montant dépend du prix de vente. Le *tableau 9*, ci-dessus, montre les résultats de divers prix de transfert. Lorsque l'exemption pour gains en capital est disponible, il peut être préférable de vendre une participation ou des actions à un prix voisin de la JVM pour profiter de cette exemption et pour obtenir un PBR plus élevé pour l'enfant. Ce PBR plus élevé ne constitue un avantage que si l'enfant vend les actions et non les actifs individuels. Dans certains cas, l'impôt minimum de remplacement peut avoir diverses incidences.

EXEMPLE DE TRANSFERT D'UNE ENTREPRISE AGRICOLE

À la lumière de ce qui précède, on voit bien qu'on peut opter pour diverses valeurs selon les besoins et les aspirations de la famille. Les gains en capital peuvent être reportés ou créés, la récupération peut être reportée et l'entreprise agricole peut être vendue à un prix abordable pour l'enfant. Aucune stratégie n'est efficace dans tous les cas, mais il existe certaines démarches générales qui sont souvent employées, par exemple :

- Transfert des terres pour un montant situé entre le PBR et la JVM. Si l'exemption pour gains en capital est disponible, le prix de vente est habituellement plus voisin de la JVM.
- Transfert des quotas à une valeur qui ne crée aucun gain et aucune récupération si l'exemption n'est pas disponible. La formule de calcul du prix est la suivante : (4/3 x MCIA) – valeur de 1971. S'il est possible de demander l'exemption pour gains en capital, on peut opter pour une valeur plus élevée.
- Les biens amortissables achetés avant 1972 (Partie XVII) sont transférés à leur juste valeur marchande ou à titre de don.
- La résidence personnelle est transférée à sa juste valeur marchande ou à titre de don.
- Les actifs amortissables achetés avant 1971 (Partie XI) sont transférés à un prix égal à la fraction non amortie du coût en capital (FNACC) ou voisin de celle-ci.

TABLEAU 10. Exemples de transferts (en dollars)

Actifs	PBR (FNACC ou MCIA) [1]	JVM	Gains en capital ou récupération	Scénarios de transferts		
				A	B	C
Terre	125 000	600 000	475 000	600 000	500 000	125 000
Quotas [2]	100 000	575 000	475 000 [2]	575 000	300 000	133 333
Bâtiments (Partie XI)	60 000	200 000	140 000	200 000	60 000	60 000
Machinerie (Partie XI)	50 000	90 000	40 000	90 000	50 000	50 000
Stocks	—	50 000	—	50 000	50 000	50 000
Maison	30 000	90 000	60 000	90 000	—	90 000
Total	**365 000**	**1 605 000**	**1 190 000**	**1 605 000**	**960 000**	**508 333**

(1) FNACC : fraction non amortie du coût en capital. MCIA : montant cumulatif des immobilisations admissibles.

(2) Le calcul du gain en capital présumé imposable sur les quotas est plus complexe; cette valeur n'est pas égale à 50 % des gains en capital comme dans le cas d'actifs tels que la terre. Voir la fiche technique intitulée *Imposition sur la vente de biens d'entreprises agricoles*, commande n° 00-090. Les quotas sont calculés pour un amortissement de 40 000 $, une valeur de 1971 de 0 $ et un MCIA de 100 000 $.

TABLEAU 11. Résultat du transfert (en dollars)

Scénario	A		B		C	
Actifs	Gain en capital, récupération ou revenu créé	Revenu pouvant devenir imposable	Gain en capital, récupération ou revenu créé	Revenu pouvant devenir imposable	Gain en capital, récupération ou revenu créé	Revenu pouvant devenir imposable
Terre	475 000	237 500	375 000	187 500	—	—
Quotas	475 000	227 500	200 000	90 000	33 333	—
Bâtiments – Partie XI [1]	140 000	140 000	—	—	—	—
Machinerie – Partie XI [1]	40 000	40 000	—	—	—	—
Stocks	50 000	50 000	*Voir note 2*	—	25 000 [2]	25 000
Maison	60 000	0	0	—	60000	0
Sous-total	**1 240 000**	**695 000**	**575 000**	**277 500**	**118 333**	**25 000**
Total, récupération et revenu		270 000		40 000		25 000
Total admissible pour exemption		425 000		237 500		—
Exemption pour gains en capital demandée	500 000	250 000	475 000	237 500	—	—
Total	740 000	**445 000**	100 000	**40 000**	118 333	**25 000**

(1) Les bâtiments et la machinerie relèvent de la Partie XI et ne créent qu'une seule récupération.
(2) Stocks : Dans le scénario B, on produit un billet pour la pleine valeur de 50 000 $. Dans le scénario C, on produit un billet de 25 000 $, ce qui fait apparaître un revenu de 25 000 $ l'année du transfert.

Le prix de transfert le plus élevé qui permette le maximum de reports d'impôt correspond à la combinaison suivante : terre, PBR; quota (4/3 x MCIA) – valeur de 1971; actifs de la Partie XI, FNACC; actifs de la Partie XVII, JVM et résidence personnelle, JVM. Les *tableaux 10* et *11* ci-dessus montrent les résultats de cette solution dans le scénario C, et d'autres options dans les scénarios A et B.

Dans le scénario B des *tableaux 10* et *11*, on demande l'exemption de 500 000 $ pour gains en capital, ce qui permet de transférer les actifs à un prix plus élevé et d'offrir à l'enfant un PBR plus avantageux. Les droits de cession immobilière sont alors calculés d'après la valeur réelle de transfert des actifs. Si les actifs font l'objet d'un don, il n'y aurait pas de droit de cession immobilière.

PARTIE 6 – EXEMPTION POUR GAINS EN CAPITAL

IMPOSITION DES GAINS EN CAPITAL

La moitié des gains en capital est assujettie à l'impôt ordinaire sur le revenu. Le reste peut être soumis à l'impôt minimum de remplacement. La première partie est ajoutée aux autres revenus personnels l'année où le gain est réalisé. Toute perte de capital admissible est d'abord soustraite des gains en capital imposables de la même année.

EXEMPTION DE 500 000 $ POUR GAINS EN CAPITAL

L'exemption de 500 000 $ pour gains en capital peut être demandée par des particuliers au moment de la vente de biens agricoles admissibles. Elle n'est plus que de 400 000 $ dans le cas des personnes qui ont épuisé leur déduction personnelle de 100 000 $ (abolie en 1994). Comme l'impôt est payé à titre individuel, l'exemption peut également être demandée par les partenaires d'une société de personnes; cependant les sociétés par actions ne bénéficient d'aucune exemption à ce titre.

Le revenu provenant des gains en capital est imposé au taux du revenu des particuliers. Cependant, depuis le 18 octobre 2000, seule la moitié des gains est imposable. Par exemple, si les gains en capital sont de 500 000 $, le montant des gains en capital imposables est de 250 000 $ (50 % de 500 000 $). Les termes « gains en capital » et « gains en capital imposables » peuvent prêter à confusion. Les gains en capital représentent le total des gains calculés au *tableau 12*. L'exemption de 500 000 $ pour gains en capital s'applique à ce montant. Les gains en capital « imposables » correspondent au montant qui est déclaré aux fins de l'impôt sur le revenu, c'est-à-dire 50 % des gains en capital. Si les gains en capital sont de 500 000 $, les gains en capital imposables sont donc de 250 000 $ et on peut demander l'exemption pour gains en capital à l'égard de cette somme.

La part de 250 000 $ qui échappe à l'impôt sur le revenu est alors prise en compte dans le calcul de l'impôt minimum de remplacement (voir *Partie 8*).

L'année où vous demandez l'exemption pour gains en capital, ceux-ci entrent dans le calcul de votre revenu net aux fins de l'impôt, ce qui peut se répercuter sur le calcul de vos crédits d'impôt. La déduction est prise en compte juste avant le calcul de l'impôt sur le revenu. L'accrois-

sement du revenu net qui en résulte peut aussi avoir pour effet de réduire la prestation de sécurité de la vieillesse et la prestation fiscale pour enfants l'année qui suit les gains en capital.

CALCUL DU GAIN EN CAPITAL

Pour calculer un gain ou une perte en capital, on doit d'abord connaître le prix de base rajusté (PBR). Il s'agit du montant que l'on déduit du prix de vente pour déterminer s'il y a un gain ou une perte en capital. Pour les immobilisations acquises avant 1972, le PBR est le plus élevé de deux montants, soit le coût d'origine ou le prix en vigueur le 31 décembre 1971. Si les immobilisations ont été acquises après 1971, le PBR est le prix d'achat plus les coûts. Pour le terrain, on rajuste le prix de base en ajoutant toute amélioration apportée aux immobilisations non amortissables (par exemple un nouveau verger). Les frais juridiques et immobiliers sont ajoutés au prix de base rajusté. Le coût de toute amélioration apportée aux immobilisations ou de tout ajout, à l'exclusion des opérations normales de réparation et d'entretien, est ajouté au PBR des bâtiments. Le calcul des gains en capital s'effectue comme suit :

TABLEAU 12. Calcul des gains en capital

Produit de la vente	250 000 $
Prix de base rajusté (PBR) de l'actif	150 000 $
Prix de vente – frais juridiques et immobiliers	10 500 $
Gains en capital : 250 000 $ – (150 000 $ + 10 500 $)	89 500 $

Les biens agricoles admissibles sont :

- les terres agricoles et bâtiments de ferme;
- les actions d'une société d'exploitation agricole familiale;
- la participation dans une société de personnes familiale;
- les quotas (désignés comme des biens en immobilisations admissibles, voir page 8).

Le matériel, la machinerie et les stocks ne sont pas admissibles aux fins de la déduction de 500 000 $. Cependant, les actions d'une société ou la participation dans une société de personnes peuvent inclure la valeur du matériel, de la machinerie et des stocks.

Les biens agricoles admissibles doivent répondre aux critères suivants :

Les biens doivent avoir été utilisés aux fins d'une activité agricole par le particulier, le conjoint, l'enfant ou le parent de la personne concernée ou par une société de personnes familiale ou une société par actions incluant le particulier, son conjoint, son enfant ou parent, et :

Biens achetés avant le 18 juin 1987 :

- ils doivent être exploités aux fins d'une activité agricole au moment de la vente ou
- ils doivent avoir été exploités aux fins d'une activité agricole pendant 5 années au cours de la période où la personne en a été propriétaire.

Biens achetés après le 17 juin 1987 :

- ils doivent avoir été la propriété du vendeur pendant 24 mois avant la date de la vente et
- pendant au moins 2 années, le revenu agricole brut doit avoir été supérieur au revenu net provenant d'autres sources, ou les biens doivent avoir été exploités par une société de personnes familiale ou une société par actions familiale pendant une période de 2 ans au cours de laquelle le particulier, son conjoint, enfant ou parent a participé activement à l'exploitation de l'entreprise agricole.

Dans tous les cas, les personnes admissibles, qu'il s'agisse d'une entreprise agricole individuelle, d'une société de personnes ou d'une société par actions, doivent avoir participé activement à la gestion ou aux activités quotidiennes de l'entreprise.

Remarque : Si vous avez choisi de demander l'exemption de 100 000 $ pour accroître le PBR, vous êtes présumé avoir cédé le bien en 1994 et, au moment de la vente ultérieure d'un bien agricole admissible, vous devrez vous conformer aux règles en vigueur depuis juin 1987.

DIVISION DES GAINS EN CAPITAL ENTRE LES CONJOINTS

Si les deux conjoints ont participé à l'achat des biens, ils peuvent séparer les gains pour réduire l'impôt payé. Bien que les deux puissent être propriétaires, l'élément le plus important est la contribution de chacun à l'achat.

Si un deuxième conjoint est devenu propriétaire à la suite d'un don, la date de la transaction est importante. Le conjoint qui est devenu propriétaire le 31 décembre 1971 ou avant est admissible. Cependant, s'il est devenu propriétaire le 1er janvier 1972 ou après, les règles d'attribution empêchent la division des gains. L'attribution signifie que le gain est attribué à nouveau au premier conjoint qui a fait don du bien à l'autre. La vente du bien à un conjoint à sa valeur entière ne devrait pas entraîner l'application des règles d'attribution sur les gains futurs; cependant, une transaction doit être effectuée.

Si le bien appartient à une société de personnes formée de conjoints, les gains seront distribués à chaque associé selon le pourcentage qu'il détient.

sement du revenu net qui en résulte peut aussi avoir pour effet de réduire la prestation de sécurité de la vieillesse et la prestation fiscale pour enfants l'année qui suit les gains en capital.

CALCUL DU GAIN EN CAPITAL

Pour calculer un gain ou une perte en capital, on doit d'abord connaître le prix de base rajusté (PBR). Il s'agit du montant que l'on déduit du prix de vente pour déterminer s'il y a un gain ou une perte en capital. Pour les immobilisations acquises avant 1972, le PBR est le plus élevé de deux montants, soit le coût d'origine ou le prix en vigueur le 31 décembre 1971. Si les immobilisations ont été acquises après 1971, le PBR est le prix d'achat plus les coûts. Pour le terrain, on rajuste le prix de base en ajoutant toute amélioration apportée aux immobilisations non amortissables (par exemple un nouveau verger). Les frais juridiques et immobiliers sont ajoutés au prix de base rajusté. Le coût de toute amélioration apportée aux immobilisations ou de tout ajout, à l'exclusion des opérations normales de réparation et d'entretien, est ajouté au PBR des bâtiments. Le calcul des gains en capital s'effectue comme suit :

TABLEAU 12. Calcul des gains en capital

Produit de la vente	250 000 $
Prix de base rajusté (PBR) de l'actif	150 000 $
Prix de vente – frais juridiques et immobiliers	10 500 $
Gains en capital : 250 000 $ – (150 000 $ + 10 500 $)	89 500 $

Les biens agricoles admissibles sont :

- les terres agricoles et bâtiments de ferme;
- les actions d'une société d'exploitation agricole familiale;
- la participation dans une société de personnes familiale;
- les quotas (désignés comme des biens en immobilisations admissibles, voir page 8).

Le matériel, la machinerie et les stocks ne sont pas admissibles aux fins de la déduction de 500 000 $. Cependant, les actions d'une société ou la participation dans une société de personnes peuvent inclure la valeur du matériel, de la machinerie et des stocks.

Les biens agricoles admissibles doivent répondre aux critères suivants :

Les biens doivent avoir été utilisés aux fins d'une activité agricole par le particulier, le conjoint, l'enfant ou le parent de la personne concernée ou par une société de personnes familiale ou une société par actions incluant le particulier, son conjoint, son enfant ou parent, et :

Biens achetés avant le 18 juin 1987 :

- ils doivent être exploités aux fins d'une activité agricole au moment de la vente ou
- ils doivent avoir été exploités aux fins d'une activité agricole pendant 5 années au cours de la période où la personne en a été propriétaire.

Biens achetés après le 17 juin 1987 :

- ils doivent avoir été la propriété du vendeur pendant 24 mois avant la date de la vente et
- pendant au moins 2 années, le revenu agricole brut doit avoir été supérieur au revenu net provenant d'autres sources, ou les biens doivent avoir été exploités par une société de personnes familiale ou une société par actions familiale pendant une période de 2 ans au cours de laquelle le particulier, son conjoint, enfant ou parent a participé activement à l'exploitation de l'entreprise agricole.

Dans tous les cas, les personnes admissibles, qu'il s'agisse d'une entreprise agricole individuelle, d'une société de personnes ou d'une société par actions, doivent avoir participé activement à la gestion ou aux activités quotidiennes de l'entreprise.

Remarque : Si vous avez choisi de demander l'exemption de 100 000 $ pour accroître le PBR, vous êtes présumé avoir cédé le bien en 1994 et, au moment de la vente ultérieure d'un bien agricole admissible, vous devrez vous conformer aux règles en vigueur depuis juin 1987.

DIVISION DES GAINS EN CAPITAL ENTRE LES CONJOINTS

Si les deux conjoints ont participé à l'achat des biens, ils peuvent séparer les gains pour réduire l'impôt payé. Bien que les deux puissent être propriétaires, l'élément le plus important est la contribution de chacun à l'achat.

Si un deuxième conjoint est devenu propriétaire à la suite d'un don, la date de la transaction est importante. Le conjoint qui est devenu propriétaire le 31 décembre 1971 ou avant est admissible. Cependant, s'il est devenu propriétaire le 1er janvier 1972 ou après, les règles d'attribution empêchent la division des gains. L'attribution signifie que le gain est attribué à nouveau au premier conjoint qui a fait don du bien à l'autre. La vente du bien à un conjoint à sa valeur entière ne devrait pas entraîner l'application des règles d'attribution sur les gains futurs; cependant, une transaction doit être effectuée.

Si le bien appartient à une société de personnes formée de conjoints, les gains seront distribués à chaque associé selon le pourcentage qu'il détient.

PARTIE 7 – PROVISIONS ET REMISE DE DETTE

PROVISIONS

On trouvera plus de renseignements sur les provisions dans la fiche technique du MAAARO intitulée *Imposition sur la vente de biens d'entreprises agricoles*, commande n° 00-0090.

La provision est le mécanisme permis par l'Agence des douanes et du revenu du Canada pour différer soit un revenu d'entreprise, soit des gains en capital imposables. On peut constituer une provision lorsque la totalité ou une partie des produits de la vente d'un bien n'est payable qu'après la fin de l'année de la vente de ce bien. **Les quotas ne peuvent faire l'objet d'aucune provision.**

Aucune provision n'est possible lorsque le solde non acquitté est représenté par un billet à ordre ne comportant pas de restrictions quant à la date où le paiement peut être exigé. Dans ce cas le billet à ordre représente le « paiement intégral » de la dette. Une provision est permise si le billet à ordre comporte des restrictions comme un délai de paiement de 366 jours après la demande. Les hypothèques sont également admissibles.

La provision pour gains en capital doit rapporter un revenu d'au moins 20 % du gain par année; par conséquent, un gain de cette nature peut habituellement être étalé sur une période maximale de 5 ans. La vente de biens agricoles familiaux aux enfants fait exception à cette règle; dans ce cas, seulement 10 % des gains en capital doivent être transformés en revenus chaque année, et le gain peut donc être étalé sur une période maximale de 10 ans.

QUELLE EST L'UTILITÉ D'UNE PROVISION?

Bien qu'il soit possible de demander l'exemption de 500 000 $ pour gains en capital, il peut être préférable d'opter pour une provision, et ce, pour plusieurs raisons. Premièrement, si des gains en capital importants apparaissent, ils sont assujettis à l'impôt minimum de remplacement. La provision permet d'étaler le gain sur plusieurs années et d'éviter ainsi de payer l'IMR. Lorsqu'on retire les gains en capital de la provision, on peut demander l'exemption pour gains en capital le cas échéant. Deuxièmement, cette option permet d'étaler les gains en capital lorsque cette exemption n'est pas disponible ou a été épuisée.

REMISE DE DETTE

Une remise de dette résultant d'un don et qui a pour effet de réduire le montant d'un billet, d'une hypothèque ou d'une dette, est appelée gain du débiteur. Un don de cette nature peut avoir des répercussions fiscales pour le bénéficiaire. La remise de dette a diverses conséquences en ce qui concerne l'impôt : réduction des pertes agricoles, des pertes nettes de capital et des pertes agricoles restreintes. Si elle ne donne lieu à aucune de ces modifications, le PBR du bien en immobilisation est réduit. Si un parent souhaite faire don d'une somme d'argent à l'un de ses enfants, il devrait consulter un comptable pour déterminer la meilleure façon de procéder. On devrait éviter la simple annulation de la dette ou le simple échange de chèques pour effacer la dette.

La remise de dette stipulée dans un testament (par legs) n'a pas pour effet de réduire le PBR du bénéficiaire. Comme aujourd'hui les parents transfèrent leur terre à sa JVM pour pouvoir demander l'exemption pour gains en capital, cette pratique est de plus en plus fréquente. Elle assure également aux parents une entrée d'argent régulière leur vie durant tout en permettant à l'enfant d'exploiter une entreprise avec succès.

PARTIE 8 – IMPÔT MINIMUM DE REMPLACEMENT (IMR)

L'impôt minimum de remplacement (IMR) est entré en vigueur en 1986, mais certains ignorent encore son existence. Il frappe les dividendes des sociétés par actions canadiennes et les gains en capital. Le calcul effectué à cette fin consiste à ajouter au revenu 50 % des gains en capitaux qui, autrement, ne seraient pas assujettis à l'impôt. À la suite des modifications qui ont été apportées au taux d'inclusion des gains en capital, le montant des gains pris en compte dans le calcul de l'IMR se trouve réduit de 20 % (multiplié par 0,80). Comme il y a également l'exemption de 40 000 $, l'IMR n'a aucun effet jusqu'à ce que le gain réalisé atteigne 133 333 $. (Le gain de 133 333 $ est rajusté à 106 666 $, puis on soustrait de cette somme 50 % du gain, soit 66 666 $; le montant de l'exemption est ainsi ramené à 40 000 $.) Le *tableau 13* montre les effets de l'IMR.

Les contributions à un REER servent à réduire l'impôt, mais elles ne sont pas prises en compte dans le calcul de l'IMR. Tout montant d'impôt minimum de remplacement peut être reporté jusqu'à 7 ans et employé comme crédit à l'égard de l'impôt payable ces années-là.

TABLEAU 13. Calcul de l'impôt minimum de remplacement

	Calcul de l'impôt ordinaire ($)	Calcul de l'impôt minimum ($)
Gains en capital	200 000	
Gains en capital imposables – 50 %	100 000	
Montant du gain aux fins de l'IMR (0,80 x 200 000)		160 000 [1]
Revenu après déduction pour gains en capital	0	
Gain en capital non imposé (160 000 – 100 000)	0	60 000
Plus revenu agricole	45 000	45 000
Contribution à un REER	0	s. o.
Moins l'exemption relative à l'impôt minimum		40 000
Revenu imposable approximatif	45 000	65 000
Impôt fédéral à payer approximatif [2]	6 424	9 214
Supplément d'impôt minimum à payer [3]		2 790

[1] *Pour calculer l'impôt minimum de remplacement, on réduit le gain en capital en le multipliant par 0,80; cette opération reflète la réduction du taux d'inclusion des gains en capital.*

[2] *Le taux de l'impôt fédéral sur le revenu est de 16 % sur la première tranche de 30 754 $, de 22 % sur la tranche allant de 30 755 à 61 509 $, de 26 % sur la tranche allant de 61 510 à 99 999 $ et de 29 % sur la tranche supérieure à 100 000 $. Pour calculer la part fédérale de l'impôt minimum de remplacement, on se sert d'un taux uniforme de 16 %.*

[3] *Seule la déduction personnelle de base de 7412 $ a été prise en compte dans le calcul de l'impôt fédéral à payer. Dans ce cas, pour simplifier ce calcul approximatif, on n'a pas tenu compte des autres crédits ni des cotisations au RPC, qui auraient pour effet de réduire encore plus le revenu imposable ainsi que le montant d'impôt fédéral à payer.*

L'objet du présent document est de fournir une information de nature générale et non des conseils spécifiques s'appliquant à une situation particulière. Il offre un survol de certains aspects juridiques et fiscaux du transfert des biens agricoles, mais on ne doit le considérer ni comme une interprétation, ni comme une présentation exhaustive de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou des divers textes de loi touchant les transferts aux membres d'une même famille. Le gouvernement de l'Ontario décline toute responsabilité quant à l'utilisation qui pourrait en être faite à cet égard. Vous devriez consulter votre comptable et votre avocat avant de procéder à un transfert.

Nous remercions le Secrétariat d'État de sa contribution financière à la réalisation de la présente fiche technique

Cette fiche a été rédigée par **Rob Gamble**, chef de programme, Finances et structures d'entreprise, Division de l'agriculture et des affaires rurales, MAAARO, Guelph. Elle a été produite à partir d'un article de **Ralph Winslade**, anciennement du MAAARO. **Peter Coughler**, MAAARO, a préparé une partie du tableau 1.

L'auteur remercie également de son aide **Ed Mitukiewicz**, c.a., de Collins Barrow, comptables agréés, Elora, Ontario.

Centre d'information du MAAARO
1 877 424-1300
ag.info@omafra.gov.on.ca

www.gov.on.ca/omafra

TABLEAU 13. Calcul de l'impôt minimum de remplacement

	Calcul de l'impôt ordinaire ($)	Calcul de l'impôt minimum ($)
Gains en capital	200 000	
Gains en capital imposables – 50 %	100 000	
Montant du gain aux fins de l'IMR (0,80 x 200 000)		160 000 [1]
Revenu après déduction pour gains en capital	0	
Gain en capital non imposé (160 000 – 100 000)	0	60 000
Plus revenu agricole	45 000	45 000
Contribution à un REER	0	s. o.
Moins l'exemption relative à l'impôt minimum		40 000
Revenu imposable approximatif	45 000	65 000
Impôt fédéral à payer approximatif [2]	6 424	9 214
Supplément d'impôt minimum à payer [3]		2 790

[1] *Pour calculer l'impôt minimum de remplacement, on réduit le gain en capital en le multipliant par 0,80; cette opération reflète la réduction du taux d'inclusion des gains en capital.*

[2] *Le taux de l'impôt fédéral sur le revenu est de 16 % sur la première tranche de 30 754 $, de 22 % sur la tranche allant de 30 755 à 61 509 $, de 26 % sur la tranche allant de 61 510 à 99 999 $ et de 29 % sur la tranche supérieure à 100 000 $. Pour calculer la part fédérale de l'impôt minimum de remplacement, on se sert d'un taux uniforme de 16 %.*

[3] *Seule la déduction personnelle de base de 7412 $ a été prise en compte dans le calcul de l'impôt fédéral à payer. Dans ce cas, pour simplifier ce calcul approximatif, on n'a pas tenu compte des autres crédits ni des cotisations au RPC, qui auraient pour effet de réduire encore plus le revenu imposable ainsi que le montant d'impôt fédéral à payer.*

L'objet du présent document est de fournir une information de nature générale et non des conseils spécifiques s'appliquant à une situation particulière. Il offre un survol de certains aspects juridiques et fiscaux du transfert des biens agricoles, mais on ne doit le considérer ni comme une interprétation, ni comme une présentation exhaustive de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou des divers textes de loi touchant les transferts aux membres d'une même famille. Le gouvernement de l'Ontario décline toute responsabilité quant à l'utilisation qui pourrait en être faite à cet égard. Vous devriez consulter votre comptable et votre avocat avant de procéder à un transfert.

Nous remercions le Secrétariat d'État de sa contribution financière à la réalisation de la présente fiche technique

Cette fiche a été rédigée par **Rob Gamble**, chef de programme, Finances et structures d'entreprise, Division de l'agriculture et des affaires rurales, MAARO, Guelph. Elle a été produite à partir d'un article de **Ralph Winslade**, anciennement du MAARO. **Peter Coughler**, MAARO, a préparé une partie du tableau 1.

L'auteur remercie également de son aide **Ed Mitukiewicz**, c.a., de Collins Barrow, comptables agréés, Elora, Ontario.

Centre d'information du MAARO
1 877 424-1300
ag.info@omafra.gov.on.ca

www.gov.on.ca/omafra

POD
ISSN 1198-7138
Also available in English
(Order No. 01-055)